

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----

LOI N° 2014-426 DU 14 JUILLET 2014  
RELATIVE A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **acteur**, la personne physique dont la profession est d'interpréter, de jouer des rôles à l'écran, d'incarner un personnage dans un film ;
- **casting**, toute séance de recrutement d'acteurs professionnels ou non, en vue du tournage d'un film cinématographique ;
- **cinéaste**, la personne physique, auteur ou réalisateur d'un film ;
- **contrat de coproduction**, le contrat écrit par lequel plusieurs producteurs définissent les termes par lesquels ils s'associent pour la production d'un film ;
- **contrat de distribution**, le contrat écrit par lequel le producteur ou le réalisateur d'un film en cède les droits de distribution ou de diffusion à une tierce personne, le distributeur, agissant en son nom propre, en vue de la distribution commerciale du film cédé ;  
Le distributeur est responsable vis-à-vis des tiers.



- **distributeur**, la personne physique ou morale qui assure la distribution commerciale d'un film ;
- **engagement de programmation**, engagement notamment des grands groupes d'exploitants de salles cinématographiques de garantir la libre concurrence en matière de programmation des films dans l'intérêt général, de sorte à assurer la diversité de l'offre cinématographique ;
- **Entente de programmation**, accord entre exploitants de salles de cinéma, en vue d'assurer la programmation des films dans leurs salles respectives ;
- **établissement de spectacles cinématographiques**, toute salle ou tout ensemble de salles destinées au public et spécialement aménagées pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés ;
- **exploitant**, toute personne propriétaire ou locataire d'une salle de projection cinématographique et qui en assure l'exploitation commerciale ;
- **film**, toute œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat une œuvre cinématographique ;
- **film de court métrage**, tout film qui a une durée inférieure à 58 mn 29 secondes ;
- **film de long métrage**, tout film qui a une durée égale ou supérieure à 58 mn 29 secondes ;
- **film étranger**, tout film qui obéit à l'une des conditions suivantes :
  - le producteur est de nationalité étrangère ;
  - le réalisateur est de nationalité étrangère ;
  - le financement est assuré en totalité ou en majorité par des capitaux étrangers ;
- **film ivoirien**, tout film remplissant l'une des conditions suivantes :
  - le producteur est de nationalité ivoirienne ;
  - le réalisateur est de nationalité ivoirienne ;
  - le financement est assuré en totalité ou en majorité par des capitaux privés ivoiriens ;
- **homologation**, déclaration officielle de conformité aux normes accordée aux établissements de spectacles cinématographiques ;
- **post- production**, les travaux de finition du film, notamment le montage, le mixage et le tirage des copies ;



- **producteur**, la personne physique ou morale qui finance ou rassemble les éléments nécessaires à la réalisation d'un film ;
- **programmation des œuvres cinématographiques**, le passage des œuvres cinématographiques dans une salle de cinéma ;
- **réalisateur**, la personne qui conduit sur le plan artistique et technique, les prises de vues, de son, le montage et la post-production d'un film ;
- **rushes**, épreuves cinématographiques tirées après le tournage et qui font l'objet d'une sélection pour le montage ;
- **scénariste**, la personne qui écrit l'adaptation cinématographique d'un sujet en scénario de film.

### Section II : Objet et champ d'application

**Article 2 :** La présente loi fixe les règles relatives à l'industrie cinématographique.

Elle s'applique :

- au tournage de films et de documents cinématographiques ;
- au financement des films cinématographiques ;
- à la production et à la distribution des films cinématographiques ;
- à l'exploitation en public des films cinématographiques ;
- à la promotion des films cinématographiques ;
- à la billetterie nationale ;
- à l'inscription dans le registre public de la cinématographie ;
- à la diffusion des films cinématographiques par tous les moyens et sur tous les supports.

### CHAPITRE II : AIDES PUBLIQUES AU CINEMA

**Article 3 :** Il est créé pour le contrôle et la conduite des activités de l'industrie cinématographique, un organisme public national dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer aux œuvres cinématographiques l'égalité et la libre concurrence.

**Article 5 :** Le concours financier de l'Etat au développement des activités liées à la cinématographie se réalise au moyen d'un Fonds de soutien à



l'industrie cinématographique dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : EXERCICE DES METIERS DE LA CINEMATOGRAPHIE**

**Article 6 :** L'exercice des métiers de la cinématographie est soumis à une déclaration.

La liste des métiers de la cinématographie ainsi que les modalités de la déclaration de l'exercice des métiers de la cinématographie sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7 :** Les contrats ou conventions passés entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales appartenant à l'industrie cinématographique doivent mentionner, à peine de nullité, le ou les numéros des déclarations dont ces personnes sont titulaires.

**Article 8 :** Les collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et les professionnels des métiers de création de films doivent être titulaires d'une carte d'identité professionnelle dont les modalités de délivrance et de retrait sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE IV : DECLARATION DE TOURNAGE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES**

**Article 9 :** Sans préjudice des autres documents administratifs exigibles conformément à la réglementation en vigueur, tout tournage de film cinématographique est soumis à une autorisation précédée d'une déclaration préalable de l'intéressé dans les conditions fixées par décret.

**Article 10 :** Tout casting est soumis à la déclaration préalable délivrée par l'organisme public national chargé du cinéma mentionné à l'article 3 de la présente loi.

**Article 11 :** Les séances de casting ne peuvent faire l'objet de paiement de droits de la part des participants au bénéfice des organisateurs ou producteurs du film.



**Article 12 :** Tous les tournages et toutes les prises de vues aériennes sont soumis à autorisation préalable, conformément à la législation en vigueur.

**Article 13 :** Est interdit tout tournage susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la défense nationale, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**Article 14 :** Sont dispensés de la déclaration de tournage :

- les reportages réalisés par des journalistes à des fins d'information ;
- le tournage de documents cinématographiques réalisés par les départements ministériels, les collectivités territoriales, les organismes publics ou étatiques ainsi que les ONG, à des fins d'intérêt public, notamment à des fins de promotion culturelle, touristique, technologique, scientifique, pédagogique ou économique.

**Article 15 :** Le tournage de films produits par des personnes physiques ou morales étrangères, donne lieu au paiement d'une redevance pour les films de long et court métrages.  
Le taux et les modalités de cette redevance destinée au Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique prévu à l'article 5 ci-dessus, sont fixés par l'Etat.

**Article 16 :** Les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO en tournage sur le sol ivoirien sont dispensés du paiement de la redevance prévue à l'article précédent, sous réserve de la réciprocité accordée dans leurs législations respectives aux ressortissants ivoiriens.

**Article 17 :** Lorsque les entreprises de production étrangères sont en tournage sur le territoire national, celles-ci sont tenues d'engager des techniciens ivoiriens détenteurs d'une carte professionnelle.  
Les modalités d'application de l'alinéa précédent seront fixées d'accord parties entre l'entreprise étrangère de production et l'organisme public national chargé du cinéma visé à l'article 3 de la présente loi.

## **CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE**

### **Section I : Autorisation d'exercice de la profession d'exploitant**

**Article 18 :** Les exploitants des établissements de spectacles cinématographiques doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'organisme public prévu à l'article 3 de la présente loi.



Les personnes qui organisent les spectacles cinématographiques itinérants sont tenues des mêmes obligations.

**Article 19 :** L'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant est accordée pour l'exploitation d'un établissement de spectacles cinématographiques déterminé au titre de chacune des salles de cet établissement. La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'homologation de l'établissement de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Pour les personnes qui exercent une activité itinérante, l'autorisation est accordée en vue de tournées organisées régulièrement dans des localités et dans des lieux de projection limitativement énumérés et dont la liste est arrêtée compte tenu des données spécifiques de l'exploitation cinématographique dans la zone de chalandise considérée. L'autorisation fixe pour chaque localité et chaque lieu de projection une fréquence de passage déterminée.

**Article 20 :** L'autorisation d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est délivrée aux personnes physiques ou morales, sur justification de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle ne peut être accordée aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une décision judiciaire leur interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Cette interdiction est applicable à la personne physique représentant légal d'une personne morale.

**Article 21 :** Les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Section II : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques**

**Article 22 :** Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques, vidéographiques ou autres doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques.



Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts. Elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable de l'organisme public national chargé du cinéma.

Les salles de spectacles cinématographiques sont classées selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres en fonction de leur situation géographique, de leurs équipements et de leurs programmes.

**Article 23 :** Sans préjudice de l'observation des règles en matière de construction, sont soumis à autorisation avant réalisation, les projets ayant pour objet la création, la transformation, l'extension ou la réouverture au public d'un établissement de spectacle cinématographique comportant une ou plusieurs salles.

### **Section III : Assurance des salles de projections**

**Article 24 :** L'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques est tenu de souscrire à une assurance couvrant les dommages corporels et matériels qui peuvent être causés dans l'enceinte qu'il exploite.

**Article 25:** En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 24 précédent, la fermeture temporaire pour une durée de quinze jours peut être ordonnée par l'organisme public national chargé du cinéma, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans suite. Si dans ce délai de quinze jours, la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture sera ordonné.

---

### **Section IV : Homologation des établissements de spectacles cinématographiques**

**Article 26 :** Sans préjudice des dispositions en vigueur régissant la construction et l'habitat applicables aux établissements recevant du public, l'organisme public national chargé du cinéma homologue les établissements de spectacles cinématographiques exploités dans les conditions prévues par la loi. L'homologation est subordonnée au respect des spécifications techniques déterminées dont les modalités sont précisées par décret.



**Article 27 :** L'autorisation d'ouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques est subordonnée à l'obtention de l'homologation.

Toute modification des caractéristiques de l'établissement décrite dans le dossier de demande est soumise à la délivrance d'une homologation modificative.

**Article 28 :** Le retrait de l'homologation d'une salle entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation de l'ouverture au public de cette salle.

**Article 29 :** Les conditions de délivrance et de retrait de l'homologation sont fixées par décret.

### **Section V : Déplacement de séances de spectacles cinématographiques**

**Article 30 :** l'exploitant d'établissements cinématographiques peut, par suite de la suspension d'une de ses salles, organiser les séances prévues pour cette salle, en dehors de l'établissement. Dans ce cas, il en fait la déclaration préalable auprès de l'organisme public national chargé du cinéma.

### **Section VI : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique**

**Article 31 :** La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques, est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par l'organisme public national chargé du cinéma.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence.

**Article 32 :** La délivrance de l'agrément est subordonnée à une homologation par l'organisme public national chargé du cinéma.

**Article 33 :** Tout établissement de spectacles cinématographiques, membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise-pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.



**Article 34 :** Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

**Article 35 :** Sont des engagements de programmation cinématographique :

- les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article 31 de la présente loi et homologués par l'organisme public national chargé du cinéma ;
- les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par l'organisme public national chargé du cinéma ;
- les projets de programmation, sur la base desquels les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article 31 de la présente loi ;
- tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière de l'organisme public national chargé du cinéma attribuée sous forme sélective.

**Article 36 :** L'organisme public national du cinéma assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés aux articles précédents.

### **Section VII : Formules d'accès au cinéma**

**Article 37 :** Toute formule d'accès au cinéma, donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance, est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme public national chargé du cinéma. Toute modification substantielle de la formule requiert une autorisation préalable.

### **Section VIII : Contrôle des recettes d'exploitation cinématographique**

**Article 38 :** Les recettes d'exploitation des films dans les salles de projections cinématographiques, vidéographiques ou autres, font l'objet de contrôle de la part de l'organisme public national chargé du cinéma.  
Les obligations relatives à la tenue du carnet de caisse et aux déclarations de recettes sont fixées par décret en Conseil des Ministres.



Le pourcentage des prélèvements fiscaux et parafiscaux sur les recettes d'exploitation commerciale des films cinématographiques est déterminé par l'Etat.

## **CHAPITRE VI : RAPPORTS ENTRE EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES ET DISTRIBUTEURS D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES**

### **Section I : Cession des droits de représentation cinématographique**

**Article 39 :** La représentation publique d'une œuvre cinématographique par un exploitant d'établissement de spectacle cinématographique doit faire l'objet d'un contrat de cession avec le titulaire de droit de représentation publique.

Il appartient au cessionnaire des droits de représentation publique de l'œuvre d'apporter la preuve par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 40 :** Le contrat de cession des droits de représentation cinématographique comporte, à peine de nullité, les stipulations suivantes :

- le titre et les caractéristiques techniques de l'œuvre cinématographique dont les droits sont cédés pour l'exploitation en salle de spectacles cinématographiques ;
- la date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat ;
- la durée minimale d'exécution du contrat ainsi que les conditions de sa reconduction ou de sa résiliation ;
- le nombre minimum de séances devant être organisées ;
- le ou les territoires visés par la cession.

### **Section II : Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques**

**Article 41:** Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.



Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également à l'organisme public national chargé du cinéma, les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique. La nature, les modalités et la périodicité de transmission des données mentionnées aux alinéas précédents sont fixées par décret.

**Article 42 :** Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de fonctionnement mentionnés à l'article précédent sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

**Article 43 :** Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives de l'organisme public national chargé du cinéma sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par ledit organisme.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

## **CHAPITRE VII : ORGANISATION DE CERTAINES SEANCES DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES**

**Article 44:** La représentation cinématographique en public est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation dont les modalités de délivrance sont fixées par décret.

Sont exemptées du visa d'exploitation, les représentations en public d'une œuvre cinématographique ci-après :

- les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma, les festivals, les rencontres cinématographiques ;
- les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;



- les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial;
- les séances gratuites ;
- les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

## **CHAPITRE VIII : ÉDITION VIDÉOGRAPHIQUE ET SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE**

### **Section I : Déclaration d'activité des éditeurs de vidéogrammes**

**Article 45 :** L'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé est soumise à déclaration auprès de l'organisme public national chargé du cinéma.

**Article 46 :** Le contenu, les modalités de dépôt et d'enregistrement de la déclaration, ainsi que les modifications dans la situation du déclarant qui doivent être portées à la connaissance de l'organisme public national chargé du cinéma sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Section II : Contrôle des recettes d'exploitation vidéographique**

**Article 47 :** Le contrôle des recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sous forme de vidéogrammes est organisé dans les conditions suivantes :

- les personnes susmentionnées doivent tenir à jour des documents permettant d'identifier l'origine et les conditions d'exploitation, ainsi que les recettes d'exploitation des vidéogrammes qu'elles éditent lorsque ces vidéogrammes consistent dans la reproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le titre a été déposé au registre public du cinéma et de l'audiovisuel.  
Ces documents sont tenus à la disposition de l'organisme public national chargé du cinéma;
- Ces personnes doivent, dans le mois suivant chaque semestre, communiquer à l'organisme public national chargé du cinéma les renseignements figurant sur les documents susmentionnés.



### Section III : Rémunération de l'exploitation des œuvres cinématographiques sur les services de médias audiovisuels à la demande

Article 48 : Chaque accès dématérialisé à une œuvre cinématographique fournie par un éditeur de service de médias audiovisuels à la demande, donne lieu à une rémunération du cédant des droits d'exploitation tenant compte de la catégorie du service, de la nature de l'offre commerciale et de la date de sortie en salles de l'œuvre.

Une rémunération minimale est fixée, pour une durée limitée. Cette rémunération minimale doit concilier les objectifs d'accès du plus grand nombre d'utilisateurs, de maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de plein effet des dispositions applicables en matière de chronologie de l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Les modalités d'application du présent article, notamment les données économiques en fonction desquelles est fixée la rémunération minimale sont précisées par décret.

## CHAPITRE IX : FORMES D'EXPLOITATION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

### Section I : Exploitation sous forme de vidéogrammes

Article 49 : Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques. Les stipulations du contrat d'acquisition des droits pour cette exploitation peuvent déroger à ce délai.

L'organisme public national chargé du Cinéma peut accorder un délai inférieur dans les conditions fixées par voie réglementaire.

### Section II : Autres formes d'exploitation

Article 50 : L'exploitation d'une œuvre cinématographique au moyen des nouvelles technologies de l'information, notamment d'Internet et des nouveaux médias, ainsi que de la téléphonie cellulaire, doit se faire par des contrats qui stipulent clairement les modalités de cette exploitation conformément à la réglementation en vigueur.



## CHAPITRE X : CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE DISTRIBUTION DE FILMS

**Article 51:** Le contrat de cession des droits de distribution doit porter notamment les mentions suivantes:

- les noms du producteur et du distributeur ;
- le titre du film ;
- le support du film ;
- le format du film ;
- le procédé sonore utilisé ;
- la langue de la version du film ;
- les pays pour lesquels l'exclusivité de la production est cédée ;
- le montant et l'attestation de l'existence du budget de promotion ;
- la durée de l'exploitation du film cédé au distributeur.

**Article 52 :** Pour être valable, le contrat de cession des droits de représentation de films cinématographiques doit être écrit.

**Article 53:** Les contrats de distribution et de cession sont soumis à un visa d'exploitation visé à l'article 44 de la présente loi, à peine de nullité.

## CHAPITRE XI : AVANTAGES LIES A L'ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE

**Article 54:** Les équipements de tournages et de post-production ainsi que les fournitures telles que pellicules, bandes magnétiques, éléments de décor, entrant dans la fabrication d'un film tourné en Côte d'Ivoire, font l'objet d'une réduction des droits de douanes à l'entrée et à la sortie du territoire national.

Le taux de réduction est fixé par l'Etat.

**Article 55 :** Tout investissement dans la production et la distribution de films, dans la construction, la rénovation des salles de cinéma et, d'une façon générale, dans les activités de promotion du cinéma et de l'industrie cinématographique donne lieu à un dégrèvement fiscal.

Les conditions d'obtention de ce dégrèvement accordé notamment aux sociétés de productions et d'exploitations sont fixées par l'Etat.

## CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

**Article 56 :** L'accès aux séances cinématographiques des mineurs est fonction de la classification des films faite par l'organisme chargé du visa.



Toutefois, des séances à caractère éducatif peuvent être organisées pour ces mineurs après avis de l'organisme public national chargé du cinéma.

**Article 57 :** Le directeur, le gérant de salle ou son préposé peut exiger la production d'une pièce d'identité ou tout autre document de nature à prouver l'âge du mineur non accompagné et du majeur accompagnateur.

**Article 58 :** Le mineur assistant à une séance cinématographique qui lui est interdite, en application des articles 56 et 57 de la présente loi, est expulsé avec le concours de la force publique, si nécessaire.

### **CHAPITRE XIII : SANCTIONS**

**Article 59:** Le Ministre chargé de la Culture peut, après avis de l'organisme public national chargé du cinéma, interdire l'exercice des activités cinématographiques à toute personne coupable de manquement grave à ses obligations.

**Article 60:** Est puni d'une amende de trois millions à dix millions de francs CFA, tout producteur ou coproducteur d'un film non autorisé ou dont le tournage n'est pas autorisé.

Lorsque le film ou le tournage porte sur un objet interdit tel que prévu à l'article 13 de la présente loi, le producteur ou le coproducteur est puni en outre d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement.

Il peut être procédé à la confiscation du film, des rushes, des bandes et autres supports.

**Article 61:** Le directeur, le gérant de salle, l'organisateur de spectacles cinématographiques ou son préposé, qui aura admis un mineur à une séance qui lui est interdite, est puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA et encourt la fermeture de la salle pour une durée de trois mois.

### **CHAPITRE XIV : PROMOTION DES FILMS- BILLETTERIE NATIONALE**

**Article 62 :** Le distributeur d'un film ivoirien doit prévoir pour sa promotion un budget arrêté d'un commun accord avec le producteur, à peine de nullité du contrat.



**Article 63 :** Il est institué une billetterie nationale de la cinématographie destinée à assurer le contrôle de l'exploitation des films projetés en salle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette billetterie sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 64:** Les infractions relatives au fonctionnement de la billetterie nationale, par l'émission de billets parallèles ou de falsification sur la valeur faciale des billets, sont punies d'une amende de deux millions à trois millions de francs CFA.

L'amende est prononcée solidairement à l'encontre de l'exploitant et de ses éventuels complices.

#### **CHAPITRE XV : REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE**

**Article 65 :** Il est tenu à l'organisme public national chargé du cinéma, un registre public destiné à assurer la conservation des fiches techniques et artistiques des films tournés ou produits sur le territoire ivoirien.

Les conditions d'organisation du registre public de la cinématographie sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 66:** Les producteurs étrangers d'un film bénéficiant d'un appui financier de l'Etat, d'un organisme public ou privé installé sur le territoire national sont tenus d'engager des dépenses couvrant au moins la totalité de la valeur de la somme obtenue sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 67:** Il est institué une taxe de promotion cinématographique destinée à promouvoir l'industrie cinématographique en Côte d'Ivoire.

**Article 68:** Sont assujettis à la taxe de promotion cinématographique :

- les films cinématographiques de format professionnel, à l'exception des films ivoiriens ;
- les magnétoscopes, les vidéocassettes, les vidéodisques impressionnés et autres supports informatiques professionnels importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire dans un but lucratif.



**Article 69 :** La taxe de promotion cinématographique est perçue par l'Etat au bénéfice des organismes œuvrant pour la promotion et le financement du cinéma prévus aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Elle est exigible de l'importateur ou du distributeur, une seule fois par titre de film, par magnétoscope, vidéocassette, vidéodisque impressionnés et autres procédés d'exploitation.

Les montants et les modalités de perception et de répartition de ladite taxe sont fixés par l'Etat.

**Article 70:** Un barème de rémunération minimum alloué aux professionnels du cinéma est applicable à toutes les productions de films sur le territoire ivoirien.

**Article 71:** Le barème prévu à l'article précédent est proposé par les organisations interprofessionnelles de producteurs, de réalisateurs, de techniciens de films et d'artistes interprètes.

Il est approuvé par le Ministre chargé du Travail, après avis du Ministre chargé de la Culture.

**Article 72 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*

Sansan KAMBILE  
Magistrat

N° 1400436